

**JONQUILLES EN FETE
STATIONNEMENT INTERDIT
PARKINGS DU MOULINET ET DE LA SALLE DES LOISIRS**

Police municipale : sécurité
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 2°

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER -Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC- relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le rassemblement des fanfares participant à la fête, il convient de réglementer le stationnement en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement de tous les véhicules, sera interdit et gênant sur le parking du Moulinet et sur le parking de la salle des Loisirs, le dimanche 24 mars 2024, de 7 h 00 à 23 h00.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite sera verbalisé et pourra, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais du contrevenant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le Pétitionnaire et les services municipaux devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de cette interdiction.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 14 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

